



**EIDGENÖSSISCHER
JODLERVERBAND**

Règlement

sur le processus d'encaissement et l'harmonisation des cotisations de membres de l'Association Fédérale des Yodleurs (AFY)



Préambule

L'Association Fédérale des Yodleurs (AFY) édicte le présent règlement afin d'assurer un encaissement efficace et l'harmonisation des cotisations de membres. Le but est d'assurer la stabilité financière de l'AFY et de ses sous-associations et de traiter les membres de manière transparente et juste pour ce qui est de leurs obligations.

Art. 1 Cotisations de membres

1.1 Montant des cotisations

Le montant des cotisations de membres est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués de l'AFY, sur proposition de la Commission des finances, *composée de la présidence centrale (PC), du chef des finances de l'AFY, des cinq présidences des sous-associations (PSA), des cinq responsables des finances des sous-associations (AS), des services d'état-major secrétariat central et administration (les deux derniers à titre consultatif)*. La cotisation de membre se compose de la cotisation à l'AFY, de la cotisation à la SA et de la contribution aux organes de communication.

1.2 Échéance

Les cotisations de membres doivent être versées chaque année et sont dues au 1^{er} janvier de chaque année. Les nouveaux membres versent la cotisation pour l'année en cours.

- a) Facturation en janvier avec délai de paiement de 30 jours.
- b) En cas d'adhésion avant le 30.9, la cotisation complète est due. En cas d'adhésion au cours du quatrième trimestre, aucune cotisation n'est due ; le trimestre ne compte pas comme année d'affiliation.

1.3 Modalités de paiement

Les membres peuvent verser leurs cotisations par virement bancaire ou par d'autres moyens de paiement acceptés par l'Association. Les informations relatives aux moyens de paiement sont portées suffisamment tôt à la connaissance des membres.

Art. 2 Processus d'encaissement

2.1 Encaissement

L'encaissement est organisé de manière centralisée par l'AFY. En principe, une facture est envoyée à chaque membre individuel.

2.2 Procédure de relance

Si les cotisations de membres ne sont pas versées dans le délai imparti, des rappels de paiement, puis des relances, sont envoyés dans les délais usuels. ~~Le moment est fixé par le Comité central (CC).~~

2.3 Frais de relance

Des frais de relance peuvent être facturés pour chaque relance. Les frais de relance s'ajoutent à la cotisation de membre qui est due.

2.4 Exclusion en cas de défaut de paiement

En cas de défaut de paiement des cotisations de membre dans un délai raisonnable, et ce, malgré des relances, la procédure d'exclusion est introduite conformément aux statuts de l'AFY (art. 6).



Art. 3 Harmonisation

3.1 But et compétence

L'harmonisation des cotisations des sous-associations vise à garantir l'égalité de traitement entre tous les membres et à assurer une équité financière entre les sous-associations. Le processus d'harmonisation relève de la compétence de la Commission des finances.

3.2 Redevance par tête aux sous-associations

La Commission des finances fixe au mois de janvier de chaque année la répartition de la redevance par tête aux sous-associations, sur la base des cotisations des sous-associations estimées à partir des statistiques du 31.12 de l'année précédente. Celles-ci sont affectées à un fonds de compensation. Les versements aux sous-associations sont effectués selon la base de calcul suivante :

- Les cotisations de membre ou les recettes par tête de l'année précédente servent de base à la répartition.
- Le nombre de membres des sous-associations au 31.12 de l'année précédente selon la statistique de l'AFY est déterminant pour le nouveau calcul de la redevance par tête.
- La cotisation par tête ainsi calculée ne doit pas dépasser le plafond de 28 CHF.

Le procès-verbal de la décision correspondante est transmis aux comités des sous-associations.

Art. 4 Versement

Le versement aux SA se fait en trois étapes:

- jusqu'à la fin janvier : 40 % de la redevance par tête déterminée conformément à l'art. 3 du présent règlement ;
- jusqu'à la fin mars : de nouveau 40 % de la redevance par tête déterminée conformément à l'art. 3 du présent règlement ;
- jusqu'à la fin septembre : décompte final sur la base des cotisations SA effectivement perçues.

Art. 5 Règlement des recours et des cas de rigueur

Le comité d'une sous-association peut introduire un recours contre la décision de la Commission des finances dans un délai de 14 jours. Le recours est déposé par écrit auprès du Comité central, avec motivation détaillée et accompagné de tous les documents pertinents expliquant la situation financière. Celui-ci examine la demande et décide définitivement.

Art. 6 Modifications

Le présent règlement ne peut être modifié que par décision de l'Assemblée des délégués de l'AFY. Les membres sont informés suffisamment tôt des modifications au présent règlement dans l'organe de l'Association «lebendig. ».

Art. 7 Transparence et obligation d'information

L'AFY s'engage à informer de manière transparente ses membres de l'utilisation de l'ensemble des cotisations de membres. Elle les informe au moyen du rapport à l'attention de l'Assemblée des délégués de l'AFY ainsi que des comptes annuels et de la révision correspondante.



**EIDGENÖSSISCHER
JODLERVERBAND**

Art. 8 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1.1.2026 et remplace toutes les dispositions en vigueur jusqu'à présent sur l'encaissement et sur l'harmonisation des cotisations de membres de l'Association Fédérale des Yodleurs.

K. Niederberger

Karin Niederberger, présidente AFY

mmj.

Hector Herzig, secrétaire central AFY